

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances

ARTICLE 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chaque prêt consenti à l'entité chargée de porter le financement de ce projet devra préciser l'usage exclusif des fonds au financement dudit projet et encadrer strictement les distributions de dividendes, résultant de l'activité liée au présent projet, aux personnes morales détenant au moins 5 % du capital de ladite entité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de s'assurer la destination des prêts consentis à Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. Ceux-ci doivent à titre exclusif servir au financement du site de stockage à sec des résidus miniers.

Cet amendement prévoit par conséquent que chaque prêt devra obligatoirement faire mention de cet usage exclusif.

Par ailleurs, cet amendement vise à un encadrement strict des distributions de dividendes de cette société vers les sociétés qui détiennent des participations.

Ces précisions sont essentielles, car elles sont de nature à encadrer l'octroi de la contre-garantie accordée par l'État.